

GE_GERICHTE ACPR/28/2026 vom 14. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_28_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/28/2026 du 14 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/28/2026 del 14 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Par son recours, interjeté selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), le recourant s'oppose à la non-entrée en matière implicite ou au classement implicite découlant de l'ordonnance querellée, à savoir les faits susceptibles d'être constitutifs des infractions visées aux art. 163ss CP, ceux-ci n'étant pas non plus appréhendés dans l'ordonnance de classement concomitante rendue le même jour. Dans cette mesure, il agit bien contre l'ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ATF 138 IV 241 consid. 2.5 et 2.6).

- 6/10 - P/5540/2013

E. 1.2

Le Ministère public nie au recourant tout intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP), à défaut d'avoir porté plainte pour les faits en question.

E. 1.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La notion de partie visée à l'art. 382 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 7B_907/2023 du 18 juillet 2025 consid. 4.2.2).

E. 1.2.2

Le lésé (art. 105 al. 1 let. a CPP), pour autant qu'il se soit constitué partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), peut recourir, notamment contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 5 ad art. 382 CPP; (M NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 1 ad. art. 382; avis plus nuancé: cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 382).

E. 1.2.3

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP). Le lésé peut faire une déclaration écrite ou orale, les déclarations orales étant consignées au procès-verbal (art. 119 al. 1 CPP). Dans la déclaration, le lésé peut, cumulativement ou alternativement: demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (action pénale); faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale (art. 119 al. 2 let. a et b CPP). Il faut et il suffit que le récipiendaire de la

déclaration puisse en déduire la volonté expresse du lésé de se constituer partie plaignante en vue de l'une et/ou l'autre finalité(s) procédurale (s) visée (s) à l'art. 119 al. 2 CPP, sans qu'il soit question d'émettre d'autres exigences quant à la forme ou à la teneur de la déclaration (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4 ad art. 119).

E. 1.2.4

En l'espèce, la question n'est pas de savoir si le recourant a – ou non – formellement déposé plainte pour les infractions prévues aux art. 163ss CP mais si les faits dénoncés étaient suffisamment circonstanciés pour tomber sous le coup de ces dispositions. Or, dans son courrier du 29 décembre 2016 déjà, le recourant listait les mouvements de compte suspects en faveur du prévenu, chiffrait les montants concernés et attirait l'attention du Ministère public sur une éventuelle application des dispositions sur les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes (Chapitre 3 du Titre 2 des

- 7/10 - P/5540/2013 Dispositions spéciales du CP). Dans sa missive du 6 septembre 2020, il a expressément demandé la "mise en prévention" de l'intéressé pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. L'autorité intimée pouvait inférer de ce qui précède que le recourant réclamait complémentaiement la poursuite et la condamnation du prévenu pour les faits dénoncés, y compris ceux tombant sous le coup des art. 163ss CP.

E. 1.3

Cela étant dit, reste encore à examiner si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir, s'agissant desdits faits.

E. 1.3.1

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 256 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1). Celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 148 IV 170 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_907/2023 du 18 juillet 2025 consid. 4.2.2).

E. 1.3.2

Les art. 163 et 164 CP protègent, outre le bon déroulement de la procédure pour dettes, les prétentions des créanciers, plus précisément leurs droits, dans la procédure d'exécution forcée, de se satisfaire sur les biens du débiteur. Les créanciers individuels sont considérés comme directement touchés (ATF 148 IV 170 consid. 3.4.1 et 3.4.6; 140 IV 155 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1208/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.3.1).

E. 1.3.3

En l'espèce, le recourant reproche au prévenu d'avoir, en sa qualité d'administrateur unique de E_____ SA (art. 29 let. a CP), encaissé sur son compte privé des paiements destinés à la société, laquelle se trouvait déjà obérée et qui a finalement été déclarée en faillite, procédure dans laquelle il a produit des créances. Ces faits, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de léser directement le recourant, qui dispose ainsi d'un intérêt à agir.

E. 1.4

En conclusion, le recours est recevable.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée

- 8/10 - P/5540/2013 (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1127/2023 du 10 juin 2024 consid. 1.1).

E. 2.2

Tel n'est toutefois pas le cas en matière de classement implicite, l'absence de décision formelle constituant une atteinte grave aux droits procéduraux des parties, singulièrement à celui d'obtenir un acte motivé. Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (arrêts du Tribunal fédéral et 6B_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.3.3 et 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8; ACPR/456/2024 du 17 juin 2024 consid. 5.1; ACPR/112/2024 du 14 février 2024 consid. 2.1; ACPR/824/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.3.2).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant a dénoncé au Ministère public le montant total de CHF 66'727.83 crédité, entre février et juillet 2015, sur le compte personnel du prévenu, résultant vraisemblablement de créances liées à des activités facturées par la société dont ce dernier est l'administrateur unique. De telles opérations ont été effectuées alors que ladite société faisait face à des difficultés financières et a finalement été dissoute par suite de faillite quelques mois plus tard (18 novembre 2015). À teneur de son ordonnance, le Ministère public reproche au prévenu de s'être, "à tout le moins entre les 14 juin 2013 et 31 décembre 2014", approprié les sommes remises par le recourant sur la base des contrats d'entreprise conclus avec ce dernier, notamment en effectuant divers retraits au bancomat ou paiements dans des restaurants et des hôtels et d'avoir, "dans ces circonstances", causé et aggravé le surendettement de la société. Ces éléments de fait, même rédigés de manière non exhaustive avec des adverbes comme "notamment", n'englobent pas les faits complémentaires dénoncés par le recourant. Par rapport à ceux-ci, la période pénale est antérieure et l'origine des fonds n'est pas la même puisqu'il est question, dans les courriers des 29 décembre 2016 et

E. 6

septembre 2020, de fonds provenant de tiers; non du recourant. Par ces deux aspects déjà, il apparaît évident que le Ministère public a omis de traiter les faits en question, que ce soit dans l'ordonnance querellée ou dans l'ordonnance de classement concomitante. 3. Le recours s'avère ainsi fondé et sera, partant admis. La cause sera par conséquent renvoyée au Ministère public pour qu'il se prononce, dans le cadre de la présente procédure, sur les faits dénoncés par le recourant en lien avec les infractions visées aux art. 163ss CP. 4.

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les

sûretés versées (CHF 1'500.-) par le recourant lui seront restituées.

- 9/10 - P/5540/2013 5. Le recourant, partie plaignante qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais de défense, à la charge de l'État (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en procédure de recours par l'art. 436 al. 1 CP). 5.1. Le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/77/2025 du 24 janvier 2025 consid. 6.2. et ACPR/66/2024 du 26 janvier 2024 consid. 5.1). 5.2. Le recourant a chiffré ses prétentions en indemnité à CHF 5'202.30, correspondant à 9h15 d'activité pour un chef d'étude, au tarif horaire de CHF 450.-, et 3h15 d'activité pour un avocat-stagiaire, au tarif horaire de CHF 200.-, TVA en sus. Le temps consacré à la procédure de recours apparaît néanmoins excessif, au vu du travail accompli, soit la rédaction d'un recours de dix-huit pages (page de garde et conclusions incluses comprenant seulement sept pages de discussion juridique topique), et d'une réplique de cinq pages, dans une cause ne revêtant pas de complexité juridique particulière. Un montant total de CHF 3'161.95, correspondant à 6h30 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, TVA (8.1%) incluse, lui sera ainsi alloué, à la charge de l'État. * * * * *

- 10/10 - P/5540/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.